

Survivance du *ius commune* dans le droit des successions en Catalogne. Une institution concrète : le fidéicommiss (*)

par Maria-Teresa TATJER PRAT

(*Universidad de Barcelona*)

I. INTRODUCTION

La Catalogne, pays méditerranéen, a sa propre histoire politique (1). A l'heure actuelle elle fait partie de l'Espagne, en

*) Dans l'élaboration de cette communication j'ai utilisé les sigles suivants: 3^a CYADC = *Constitutions y Altres Drets de Catalunya*, compilats en virtud del Capítol de Cort LXXXII. de las Corts per la S. C. Y R. majestat del Rey Don Philip IV. nostre senyor celebradas en la Ciutat de Barcelona any MDCCII, ed. Joan Pau MARTÍ y Josep LLOPIS, Barcelona, 1704, (red. Barcelona 1973).

C. = *Codex Iustinianus*. Nov. = *Novellae Iustiniani*.

1) Vid. VILAR, Pierre, *La Catalogne dans l'Espagne Moderne, Recherches sur les fondements économiques des structures nationales*, Le Sycomore. Éditions de l'E.H.E.S.S., 3 vol. Paris 1962, passim.

tant que Communauté autonome, d'après l'article deux de la présente Constitution espagnole de 1978 (2).

La réglementation juridique catalane, mise en place à travers son histoire, a été profondément influencée par le "*ius commune*". "Aucun des États de la Péninsule ibérique -pour reprendre les termes qu'HINOJOSA, grand historien du droit espagnol, employa déjà en 1907- n'adopta le droit romain aussi vite et avec autant d'intensité que la Catalogne".

La proximité géographique et les relations politico-commerciales avec les républiques italiennes et avec le Midi de la France, l'activité industrielle et commerciale expliquent, par elles-mêmes, que cette adaptation ait été, ici, plus rapide et plus intense (3).

Nous nous proposons d'aborder ici l'influence du *ius commune* au sein de l'une des institutions du Droit des successions qui a le plus marqué l'évolution historique de la Catalogne : le fidéicomis.

Cependant, pour une meilleure compréhension de l'évolution historique de cette institution, il faudra tenir compte de quelques

2) Vid. TIerno GALVAN, Enrique, *Leyes españolas políticas fundamentales*, Madrid 1979, p. 252. "La Constitución se fundamenta en la indisoluble unidad de la Nación española patria común y indivisible de todos los españoles, y reconoce y garantiza el derecho a la autonomía de las nacionalidades y de las regiones que la integran y la solidaridad entre todas ellas".

3) Vid. FONT RIUS, José María, *La recepción del Derecho romano en la Península ibérica durante la Edad Media*, Recueils de Mémoires et Travaux publiés pour la Société d'Histoire du Droit du Montpellier, VI (1967), p. 94.

événements fondamentaux dans l'histoire de la réglementation juridique catalane.

II. CONTEXTE HISTORIQUE

La réglementation juridique catalane a été élaborée, petit à petit, à partir de la tradition juridique wisigothique (VIII^e siècle), jusqu'au "*Decreto de Nueva Planta*" promulgué par le roi Philippe V d'Espagne en 1716.

Les moments les plus transcendants de l'admission du *ius commune* en Catalogne sont les suivants : la promulgation par le roi Martí l'Humain en 1409 (4) d'une réglementation où étaient énumérées les sources du droit applicables par les tribunaux; et la promulgation en 1599 par le roi Philippe II d'une "*Constitució*" (5) dans laquelle on précisait la hiérarchie des

4) 3^a CYADC I 1,38,2 (Martí en la Cort de Barcelona Any MCCCCVIII Cap. de Cort 2). "Lo Cancellor, e Vicicancellor vostres, e del dit Senyor Primogenit vostre, o de successors vostres, e seus, qui ara son, e per temps seran ... regescan, e ministren per vos Senyor la Justitia ..., en aquella millo forma que fer se deja, segons Usatges de Barcelona e Constitucions, e Capítols de Cort de Cathalunya, Usos Costums, Privilegis, Immunitats, e Libertats de quiscuna conditio, e de las Universitats, e dels singulars de aquellas, dret comu, equitat, e bona raho ... Plau al Senyor Rey".

5) 3^a CYADC I 1,30,1. (Philip segon en la primera Cort de Barcelona Any MDIC Cap. XXXX). "Axi be statuim, y ordenam ab loatio, y approbatio de la present Cort, que los Doctors del Real Consell hajan de decidir, y votar les causes que portaran en la Real Audientia conforme, y segons la dispositio dels Usatges, Constitutions, y Capítols de Cort, y altres drets del present Principat, y Comtats de Rossello, y Cerdanya, y en los casos que dits Usatges, Constitutions, y altres drets faltaran, hajan de decidir les dites causes segons la dispositio del Dret Canonic, y aquell faltant del Civil, y Doctrines de Doctors, y que no les pugan decidir, ni declarar per

sources du droit applicables. Après les sources autochtones de la Catalogne on admettait le droit canonique, et quand ce dernier faisait défaut, on utilisait le droit civil avec les doctrines des docteurs. En dernier lieu, on pouvait invoquer l'équité, mais telle qu'elle était fixée par les règles du *ius commune* et la doctrine des docteurs sur celui-ci.

A la fin de la guerre de la Succession au trône d'Espagne (de 1700 à 1714), où la Catalogne essuya une défaite du fait d'avoir pris parti pour l'archiduc Charles d'Autriche, Philippe V, nouveau roi d'Espagne, qui appartenait à la maison des Bourbons, promulgua le "*Decreto de Nueva Planta*" en 1716, qui supprimait le Droit public en Catalogne et le remplaçait par le droit castillan (6).

Le droit privé, le droit pénal, celui de la procédure et le droit commercial restèrent en vigueur (7). Mais, puisqu'on avait aboli les institutions d'où émanait la législation catalane, le Droit

equitat, sino que sia regulada, y conforme a les regles del dret comú, y que aportan los Doctors sobre materia de equitat".

6) Inclus dans : *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, en XII libros en que se reforma la recopilación publicada por el Señor Don Felipe II en el año 1567 ... y se incorporan las pragmáticas, cédulas, decretos, ordenes y resoluciones reales, y otras providencias no recopiladas, y expedidas hasta el de 1804, mandado formar por el Señor Don Carlos IV, Madrid 1805-1807, (red. Madrid 1975).

7) *Novísima Recopilación de las Leyes de España*, 5,9,1,42. "En todo lo demás que no está prevenido en los capítulos antecedentes de este decreto, mando, se observen las constituciones que antes había en Cataluña; entendiéndose, que son de nuevo establecidas por este decreto, y que tienen la misma fuerza y vigor que lo individual mandado en él".

catalan se retrouva dans une situation où tout renouvellement et toute création étaient devenus absolument impossibles, puisque la législation à venir, quelle que fût la matière à régler, devait émaner du monarque castillan et avoir par conséquent un caractère général pour tout le royaume.

Ainsi donc, le *ius commune*, en tant qu'élément constitutif de la structure juridique de la Catalogne, ne survécut que dans les domaines du droit privé, pénal, de la procédure et commercial.

Après la période de la Codification (XIX^e s.), les caractéristiques particulières au Droit catalan ne restèrent en vigueur qu'en matière de droit civil, puisque les textes constitutionnels portaient du principe que la législation espagnole devait être, dans l'avenir, unique pour tout le royaume (8). La Commission du Code civil, après avoir assisté à l'échec de plusieurs projets, reprit ses activités en 1880 sur le principe du respect total ou partiel du droit des régions à droit historique (9).

La "Ley de Bases" de 1888 donna lieu au Code civil de 1889, dont l'article 12 (10) respectait, intégralement au départ, le droit

8) TIerno GALVAN, Enrique, *Leyes políticas españolas fundamentales*, Madrid 1979, p. 49. "Constitución política de la monarquía española, (19 de marzo de 1812), 5,1,258. El Código civil y Criminal y el de Comercio, serán unos mismos para toda la Monarquía, sin perjuicio de las variaciones que por particulares circunstancias podrán hacer las Cortes".

9) Vid. SALVADOR CODERCH, Pablo, *La Compilación y su historia. Estudios sobre la Codificación y la interpretación de las leyes*, Barcelona 1985, p. 149 ss.

10) Cfr. *Código Civil*, edición oficial reformada conforme a lo dispuesto en la ley de 26 de mayo de 1889, Imprenta del ministerio de Gracia y Justicia, Madrid 1889, titre préliminaire, article 12. "Las disposiciones de este título, en cuanto determinan los efectos de las leyes y de los estatutos y las reglas

spécial des différentes régions, sous réserve de l'application générale du Code civil pour quelques aspects concrets.

Si nous traduisons ces normes à l'échelle du pays catalan, nous constatons que :

— en Catalogne, ce seraient avant tout le titre préliminaire et le titre premier du livre IV du Code civil (dispositions générales à propos des lois et de leur application, et réglementation de la forme du mariage) qui allaient être en vigueur ;

— quant aux autres matières (droits réels, droit familial, successions, etc. ...) on appliquerait le droit autochtone en vigueur antérieurement, tandis que le reste du Code civil deviendrait supplétif.

Ladite "Ley de Bases" de 1888 prévoyait la codification des droits des régions historiques, appelés "forales" (c'est-à-dire régionaux), moyennant de petits codes ou suppléments, qui devaient être joints au Code civil, afin de refléter les institutions régionales à conserver.

generales para su aplicación, son obligatorias en todas las provincias del reino. También lo serán las disposiciones del tit.4º, libro 1º.

En los demás, las provincias y territorios en que subsiste derecho foral lo conservaran por ahora en toda su integridad, sin que sufra alteración su actual régimen jurídico, escrito o consuetudinario, por la publicación de este Código, que regirá tan sólo como derecho supletorio en defecto del que lo sea en cada una de aquéllas por sus leyes especiales".

Pour diverses circonstances de caractère politique, en Catalogne la codification du droit autochtone a été retardée pendant plusieurs générations.

En 1960 fut promulguée la "*Compilación de Derecho civil especial de Cataluña*". Ce recueil du droit catalan suppose l'abrogation formelle des sources anciennes, puisque c'est uniquement le nouveau texte, et à défaut de celui-ci le Code civil espagnol, qui sera appliqué. Ce recueil condense, avec une rédaction moderne et un énoncé très clair, le contenu normatif des sources antérieures, qu'elles soient autochtones ou de *ius commune*. Il fait référence notamment aux institutions du droit familial et des successions (11).

Plus tard, les règles concernant le Droit des successions ont été modifiées par le "*Codi de Successions per causa de mort en el dret civil de Catalunya*" (12), adopté par le Parlement de la Catalogne le 30 décembre 1991.

En conséquence, le présent exposé abordera l'étude du fidéicomis, depuis l'origine de la Catalogne jusqu'à la période actuelle.

11) Vid. CONDOMINES VALLS, Francisco de Asís, FAUS ESTEVE, Ramón, *Derecho civil especial de Cataluña*, Ley de 21 de julio de 1960 anotada, Barcelona 1960, passim.

12) Vid. PUIG I FERRIOL, Luis, ROCA I TRIAS, Encarna, *Institucions del Dret Civil de Catalunya. Dret de successions*, v.II, Valencia 1992, passim.

III. LE FIDÉICOMMIS

1. Survivance du *Liber Iudiciorum* durant le Haut Moyen Âge

Pendant la première période de la formation de la Catalogne, à la fin du VIII^e siècle, les habitants de cette partie nord-orientale de la péninsule ibérique réglaient leur rapports de droit privé (successions, donations, achat et vente), ainsi que la réglementation pénale, d'après le "*Liber Iudiciorum*". Le *Liber Iudiciorum* (13) est un texte légal élaboré par les monarques wisigoths au VII^e siècle, dans la péninsule ibérique, à travers un développement autonome de la tradition juridique romaine.

Dans ce texte légal, on ne réglementa pas, en matière de successions (livre IV), un régime de substitutions ni l'institution du fidéicommiss.

La crise que connut, au cours des XI^e et XII^e siècles, la tradition juridique wisigothique, prépondérante à ce moment-là en Catalogne, favorisa le remplacement de celle-ci par les nouveaux principes et les nouvelles réglementations du *ius commune* (14).

13) *Liber Iudiciorum* sive *Leges Visigothorum*, editit Karolus ZEUMER dans Monumenta Germaniae Historica, *Leges Nationum Germanicarum*, Tomus I *Leges Visigothorum*, Hannoverae et Lipsiae 1902. Sur l'application du "*Liber Iudiciorum*" pendant la première période de la formation de la Catalogne, voir SOBREQUES I VIDAL, Santiago, *Història de la producció del dret català fins al Decret de Nova Planta*, Girona 1981, p. 5 ss. ; IGLESIA FERREIROS Aquilino, *La difusió del Derecho común en Cataluña*, dans "El Dret comú i Catalunya. Actes del I Simposi Internacional. Barcelona, 25-26 maig de 1990", (Barcelona 1991), p. 45-279.

14) Vid. FONT RIUS, José María, *La recepció del Derecho romano ...*, *op.cit.*, p. 94.

2. Réception du *ius commune* au Bas Moyen Âge et à l'époque moderne

La réception du *ius commune* en Catalogne fut beaucoup plus accentuée dans les institutions de droit privé que dans celles du droit public. Les habitants de cette contrée virent dans le *ius commune* une série d'institutions qui s'adaptaient à leurs besoins.

La Catalogne abritait alors une société essentiellement agricole, où l'on accordait une importance primordiale à la propriété de la terre. Les catalans découvrirent dans l'institution du fidéicommiss un moyen de conserver la propriété à travers plusieurs générations.

La réception du *ius commune* pénétra si profondément dans la vie juridique de la Catalogne, qu'en réalité les "Constitucions" (réglementations élaborées par les "Corts" catalanes pendant le Moyen Âge et les Temps Modernes) n'arrivèrent jamais à créer un système juridique complet, et ne l'essayèrent même pas, puisqu'on disposait déjà du régime organique et parfait du *ius commune*, auquel s'adaptaient en réalité les "Constitucions", limitées, de fait, à établir les exceptions et à apporter les éclaircissements et les modifications nécessaires à la règle générale de ce système (15).

15) Vid. PONS GURI, José María, *Constituciones de Cataluña*, en "Nueva Enciclopedia Jurídica", ed. Francisco SEIX, t. V, Barcelona 1953, p. 232 à 240.

L'institution du fidéicommiss était déjà tellement bien élaborée par les auteurs du *ius commune*, qu'en Catalogne, où il n'y avait pas de tradition wisigothique sur la matière, et à l'instar d'autres pays européens (16), cette institution resta complètement dominée par le *ius commune*. La réglementation apportée par les "Corts" catalanes à propos de cette institution fut très réduite et se borna à fixer la position des autorités législatives catalanes par rapport à des points controversés de la doctrine formulée par les docteurs du *ius commune*.

2.1. Réglementation des "Corts" catalanes à propos du fidéicommiss

La seule réglementation des "Corts" catalanes concernant le fidéicommiss provient de quatre "Constitucions" adoptées, toutes les quatre, au cours de l'Époque Moderne (XVI^e siècle).

16) Vid. VIOLLET, Paul, *Histoire du Droit civil français*, éd. L. Larose et Forcel, Paris 1893, p. 879.

2.1.1. "*Constitució, Per levar tot dubte ...*" (1547) (17).

Ce texte légal reprend les décisions des législateurs catalans à propos des questions suivantes posées par l'application du *ius commune*.

1. INVENTAIRE

Un objet de controverse entre les auteurs du *ius commune* était de savoir s'il fallait ou non dresser un inventaire pour pouvoir soustraire par la suite la quarte trébellianique. Certains auteurs estimaient que l'héritier fiduciaire devait dresser l'inventaire s'il voulait soustraire la quarte (18) ; d'autres, au contraire, pensaient que l'héritier fiduciaire n'était pas obligé de

17) 3^a CYADC I 6,8,1. (PHILIP Princep, y Loctinent General de Carles, en la primera Cort de Montso, Any MDXXXXVII. Capitol LV). "Per levar tot dubte, si lo hereu gravat, o purament, o ab temps sots condition restituir la heretat, per no fer inventari al temps que accepta la heretat, per lo dret de traure la Trebellianica, e sie just, e util a la Republica, preservar tots los Poblats en lo present Principat, y Comtats de Rossello, y Cerdanya de plets, statuum y ordenam, que en lo dit Principat, e Comtats sie observat, que dit lo hereu haja, e sia tengut en la acceptacio de la heretat, y dins lo temps de dret comu statuit, fer inventari de tots, y sengles bens de dita heretat, cridant y citant specialment al Fideicomissari, si aquell sera present en lo Loc ahon esta dita heretat, o la major part de ella, e si aquell sera absent, o citat no volra venir al die assignat, abinterventio de dues personas elegidoras por lo Jutge de dit Loc, e si lo dit hereu gravat no observara la sobrescrita forma, que de aci avant no puga detraure quarta Trebellianica en la restitutio faedora de la heretat ; e lo dit Fideicomissari puga jurar in litem contra lo dit hereu, o sos sucesors, per los bens alienats de dita heretat, entes empero, que la present Constitució sie sens prejudici dels plets pendants".

18) Vid. AZONIS, *Lectura super Codicem*, Augustae Taurinorum ex officina erasmiana 1566, (Corpus Glossatorum Iuris Civilis, t. III, Bottega d'Erasmus, Torino 1966) a C. 6,30,22. CYNIPISTORIENSIS, *In Codicem et aliquot titulos primi pandectarum tomi, id est, Digesti veteris doctissima commentaria*, Francoforti ad Moenum, Impensis Sigismundi Feyerabendt 1578, (red. Bottega d'Erasmus, Torino 1964) a C. 6,30,22.

dresser l'inventaire à cette fin (19). La "*Constitució, Per levar tot dubte ...*" oblige le fiduciaire à faire un inventaire lors de l'acceptation de l'héritage s'il veut se ménager la faculté de déduire la quarte trébellianique.

2. DÉLAI POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE

La "*Constitució, Per levar tot dubte ...*" exige que l'inventaire, que doit dresser le fiduciaire pour pouvoir retenir la quarte trébellianique, soit accompli dans les délais prévus par le *ius commune*.

Tel que nous l'indique le Code de Justinien (20), le délai imparti à l'héritier pour réaliser l'inventaire est de 90 jours, à compter depuis l'ouverture du testament, ou depuis le moment où l'héritier a appris l'ouverture du testament, ou encore à partir du moment où il a eu connaissance du fait que la succession lui était déférée ab intestat. Cependant, au cas où les héritiers seraient absents des lieux où étaient situés les biens successoraux, ou la plus grande partie de ceux-ci, le Code de Justinien (21) accorde

19) BARTOLI DE SAXOFERRATO, *Super Autenticis*, Lugduni : ex officina chalcographica Sebastiani Grighii Germani 1530, a Authenticum ; Coll. I,1, vers. *Hinc nobis* = Nov.1,2.

20) C. 6,30,22,2. "*Sin autem dubius est, utrumne admittenda sit, nec ne, defuncti hereditas, non putet sibi esse necessariam deliberationem, sed adeat hereditatem vel sese immisceat, omni tamen modo inventarium ab ipso conficiatur, ut intra triginta dies, post apertas tabulas vel postquam nota fuerit ei apertura tabularum, vel delatam sibi ab intestato hereditatem cognoverit, numerandos, exordium capiat inventarium super his rebus, quas defunctus mortis tempore habebat. Et hoc inventarium intra alios sexaginta dies modis omnibus impleatur sub praesentia tabulariorum ceterorumque, qui ad huiusmodi confectionem necessarii sunt ...*".

21) C. 6,30,22,3. "*Sin autem locis, in quibus res hereditariae vel maxima pars earum posita est, heredes abesse contigerit, tunc eis unius anni spatium*

une période d'un an pour réaliser l'inventaire, à partir du décès du testateur.

En ce qui concerne le moment où l'héritier est censé commencer à dresser l'inventaire, le Code de Justinien (22) spécifie qu'il doit l'entreprendre dans les 30 jours - depuis l'ouverture du testament, depuis qu'il en a eu connaissance, ou depuis qu'il sait que la succession lui revient ab intestat. L'inventaire doit alors être achevé dans les 60 jours suivants.

Les auteurs du *ius commune* ont estimé que ce qui était vraiment important, c'était que l'inventaire soit terminé dans les délais prescrits, sans que le moment du commencement n'affecte sa validité (23). C'est cet avis qui est repris dans la "*Constitució, Per levar tot dubte ...*".

3. FORMALITÉS POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE

D'après le *ius commune*, il fallait réunir les fidéicommissaires, les créanciers et les légataires pour l'établissement de

a morte testatoris numerandum datus ad huiusmodi inventarii consummationem; sufficit enim praefatum tempus, etsi longissimis spatiis distant..."

22) Vid. *supra* note 20.

23) Vid. BARTOLI DE SAXOFERRATO, *Super Autenticis, op. cit.*, a Autenticum : Coll. I,1, vers. *Hinc nobis* = Nov. 1,2 : BALDI UBALDI PERUSINI, *In sextum Codicis Librum Commentaria, Alex Imolen, Andreae Barb., Celsi, Philippique Decii Adnotationibus Illustrata*, Venetiis 1586, a C. 6,30,22,1/2.

l'inventaire (24). La "*Constitució, Per levar tot dubte...*" impose des formalités légèrement différentes : l'héritier grevé d'un fidéicommissaire s'engage, lorsqu'il dresse l'inventaire, à convoquer le fidéicommissaire, s'il se trouve présent à l'endroit où sont situés les biens de l'héritage ou la plus grande partie de ceux-ci ; mais si le fidéicommissaire était absent ou ne voulait pas se présenter au jour fixé pour la réalisation de l'inventaire, l'héritier fiduciaire devait demander l'intervention de deux personnes choisies par le juge des lieux.

2.1.2. "*Constitució, En que en lo capitol ...*" (1553) (25)

Cette "*Constitució*" modifie les formalités exigées pour la réalisation de l'inventaire par l'héritier.

Ainsi que nous l'avons vu, ces formalités suivaient de près celles établies par la doctrine du *ius commune*. La "*Constitució*" souligne qu'il suffit, pour que l'inventaire que l'héritier doit dresser, dans le délai prévu par le *ius commune*, soit valable, qu'il soit passé par-devant un notaire. C'est l'héritier qui doit choisir le notaire, ce qui s'écarte de la théorie prépondérante dans le *ius commune*.

24) Vid. BARTOLI DE SAXOFERRATO, *Super Autenticis, op. cit.*, a Autenticum : Coll. I,1, vers. *Hinc nobis* = Nov. 1,2.

25) 3^a CYADC I 6,8,2. (PHILIP Princep, y Loctinent Geneal de Carles, en la segona Cort de Montso, Any MDLIII, Cap. I). "E que en lo Capitol LV de ditas Constitutions fetas dit Any MDXXXVII hi sie ajustat, que lo inventari faedor per lo hereu haja esser rebut, y testificat per lo Notari que lo hereu volra, y no altre".

2.1.3. "*Constitució, Per evitar fraus ...*" (1599)

Dans ce texte légal, on suit l'opinion des docteurs du *ius commune*, qui sont favorables à ce que l'héritier dresse un inventaire s'il veut retenir la quarte trébellianique (26).

La "*Constitució*" oblige les premiers-nés du testateur, lorsqu'ils sont grevés d'un fidéicommiss, à établir un inventaire d'après toutes les formalités requises dans les "*Constitucions*" avant de pouvoir soustraire la quarte (27).

2.1.4. "*Constitució, Per conservar ...*"

Une question qui a été longuement débattue par les docteurs du *ius commune* concernait la possibilité, pour le testateur, d'interdire aux héritiers la soustraction de la quarte trébellianique. Un courant d'opinion affirmait que le disposant accordant le fidéicommiss pouvait interdire la déduction de la quarte à n'importe quel héritier, et par conséquent aussi aux fils du premier degré ou premiers-nés (28); un autre courant soutenait

26) Vid. *supra* note 18.

27) 3^a CYADC I 6,8,3. (PHELIP segon en la primera Cort de Barcelona, Any MDIC Capítol XXVIII). "Per evitar fraus ajustant a la Constitució del Rey Don Phelip Pare Nostre de Gloriosa Memoria feta en les Corts de Montso del Any MDXXXXVII Capítol LV statuim, y ordenam ab loatio, y approbatio de la present Cort, que la dita Constitutio tinga, y haja lloch tambe en los Fills del primer grau, de manera que tant ells, com altres qualsevol perdan la quarta Trebellianica, y falsidia sino faran inventari dins lo temps que per Constitucions, y de dret comu esta ordenat".

28) Vid. FERRER, Francisco, *Commentaria sive glossemata ad utilioream quandam ex constitutionibus Principatus Cathalonie incipientem, Los impubers sub rubro. de pupillaribus, et aliis substitutionibus*, Lérida 1617,

que le disposant n'avait pas le droit d'interdire la soustraction de la quarte (29).

La position de la législation catalane par rapport à cette controverse du *ius commune* est la suivante : on permet au disposant d'interdire la soustraction de la quarte trébellianique, mais uniquement aux enfants du premier degré ou premiers-nés. Cette interdiction doit être énoncée en termes exprès, ainsi que le signale ladite "Constitució" (30).

L'adoption, par la législation catalane, de cette disposition autorisant le testateur à interdire aux premiers-nés la soustraction de la quarte trébellianique, a un but entièrement politique : la protection des classes économiquement les plus fortes, qui étaient en même temps les classes gouvernantes. A travers l'application de cette norme on évitait le démembrement des patrimoines, qui étaient ainsi transmis intégralement de génération en génération.

glo. 4, n. 42, f. 90. "*Enumerantur Doctores tenentes prohiberi posse Trebellianica in filiis primi gradus de iure communi*".

29) Vid. BARTOLI DE SAXOFERRATO, *Super Autenticis, op. cit.*, a Authenticum : Coll. I,1, vers. *Hinc nobis* = Nov. 1,2. ; BALDI UBALDI PERUSINI, *In sextum Codicis Librum Commentaria, op. cit.*, Auth. "*Sed cum testator*" ad 1. "*In testamento quidem militis*" (C. 6,50,7).

30) 3^a CYADC I 6,6,1. (PHELIP segon en la primera Cort de Barcelona, Any MDIC Cap. XXVII 9). "Per conservar los Patrimonis dels Poblats en lo present Principat de Cathalunya, y Comtats de Rosselló y Cerdanya ; Statuim, y ordenam ab loatio, y approbatio de la present Cort, que sia licit, y permes als Pares qui faran testament prohibir ab paraules expresses, y no altrament la quarta Trebellianica als fills hereus en primer lloch instituhits".

3. Codification à l'époque contemporaine

Comme nous l'avons signalé auparavant, lorsque nous avons abordé le contexte historique, l'institution du fideicommiss -de même que les autres institutions du droit privé catalan- ne fut pas modifiée dans sa réglementation pendant la période de Codification, jusqu'à la deuxième moitié du XX^e siècle.

C'est à travers la "*Compilación de Derecho civil especial de Cataluña*", adoptée en 1960, que l'institution du fidéicommiss a été soumise à une nouvelle norme légale (31).

Le fidéicommiss que réglemente la "*Compilación de Derecho civil especial de Cataluña*" a pour base fondamentale la doctrine du *ius commune*, tout en y intégrant les changements introduits dans l'institution par les "Constitucions" promulguées par les "Corts" catalanes (32).

Actuellement, la matière du fidéicommiss est régie par le nouveau "*Codi de successions per causa de mort en el dret civil de Catalunya - llei 40/1991 de 30 de desembre*", articles 180 à 249 (33).

31) Vid. *supra* note 11.

32) Le fidéicommiss est réglementé dans les articles 162 à 215.

33) Vid. PUIG I FERRIOL, Luis, ROCA I TRIAS, Encarna, *Institucions del Dret Civil de Catalunya*, op. cit., p. 247 ss.